

AUTRES ACTES

COMMISSION

Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE**Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2009/C 226/08)

En date du 10 septembre 2009 la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽¹⁾. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 11 septembre 2009.

Cette demande, émanant de Österreichische Post AG, concerne des services postaux ainsi que des services autres que les services postaux [cf. article 6, paragraphe 2, lettre b et c), de la directive 2004/17/CE] en Autriche. L'article 30 précité prévoit que la directive 2004/17/CE ne s'applique pas lorsque l'activité en question est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'évaluation de ces conditions est faite exclusivement au titre de la directive 2004/17/CE et ne préjuge pas de l'application des règles de concurrence.

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir du jour ouvrable visé ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 11 décembre 2009.

Ce délai pourra éventuellement être prolongé de trois mois. Une telle prolongation ferait l'objet de publication.

Aux termes de l'article 30, paragraphe 6, deuxième alinéa, des nouvelles demandes concernant des services postaux ainsi que des services autres que les services postaux en Autriche, qui seraient présentées avant le terme du délai prévu pour la présente demande, ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et seront traitées dans le cadre de la présente demande.

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.